

AVANT-PROJET DE DÉCRET ET D'ORDONNANCE CONJOINTS RELATIFS À LA PUBLICITÉ DE
L'ADMINISTRATION DANS LES INSTITUTIONS BRUXELLOISES

AVIS DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT

31 mai 2018

Secrétariat Commission
Régionale de Développement
Gewestelijke Ontwikkelings-
Commissie Secretariaat

Rue de Namur 59
1000 Bruxelles
Naamsestraat 59
1000 Brussel

T +32 2 435 43 56
F +32 2 435 43 99
@ crd-goc@perspective.brussels [ici](#)
www.crd-goc.brussels [ici](#)

Vu la demande d'avis sollicitée par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, sur l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints relatifs à la publicité de l'administration reçue en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 2010, relatif à la Commission régionale de développement ;

Après avoir entendu le représentant du Cabinet du Ministre-Président, Rudi Vervoort;

La Commission émet en date du 31 mai 2018, l'avis suivant :

1. Remarques générales

La Commission a apprécié l'exposé très clair qui lui a été fait et qui a retracé les travaux et réflexions amenant au texte proposé.

Elle est d'avis cependant que l'avant-projet pourrait aller plus loin du point de vue de sa philosophie générale. L'actuel avant-projet de texte ne fait que contrer des difficultés connues. Le principe général devrait être de protéger les intérêts du citoyen plutôt que de l'administration.

2. Remarques particulières

1. Accès aux documents

Dans un souci de simplification et d'uniformisation pour le citoyen, la Commission demande d'avoir une règle identique pour toutes les administrations, y compris pour la VGC. Les citoyens bruxellois doivent pouvoir obtenir des documents de cette administration également.

Il en est de même pour les documents émanant des Communes : Il faudrait veiller à faciliter l'accès aux ordres du jour des Conseils communaux ainsi qu'aux décisions prises. Le citoyen doit pouvoir en recevoir une copie sur demande.

La Commission demande qu'un site dédié soit alimenté d'office avec ces renseignements.

Elle suggère, par ailleurs, que le champ d'application inverse sa portée : ainsi l'accès à tout document public serait la règle, sauf exceptions listées et/ou motivées, plutôt que de lister les seuls documents rendus accessibles.

La Commission insiste sur la possibilité de recevoir une copie papier des documents administratifs (éventuellement payante) sur simple demande et de ne pas obliger le citoyen à consulter les documents sur place sans pouvoir les emporter.

Cet envoi devrait être la règle étant donné qu'une part de la population ne possède ni ordinateur, ni imprimante.

Elle estime que l'outil informatique mis à disposition du citoyen pour consulter les documents doit être neutre et public sans passer par des sites de compagnies tierces privées avec l'obligation d'accepter leurs conditions générales, voire de se constituer un compte client.

2. Utilisation des données

La Commission précise que l'accès à l'information doit être inconditionnel et ne pas être limité par l'invocation de droits intellectuels, par exemple. Toutefois, elle relève que cela ne donne pas le droit d'une utilisation des données sans mention des références nécessaires, le cas échéant.